



# GRAINES DE CULTURES

## STATUTS A GOUVERNANCE COLLÉGIALE 2021

Dans le prolongement de l'action « Semons des jardins » initiée au sein de l'association Histoire et Patrimoine Peyruisiens (2013/2016), un groupe de participants et partenaires motivés ont créé un collectif afin de pérenniser, essaimer et enrichir l'action initiale.

### **ARTICLE 1 : Titre et siège social**

Il est fondé le 11 novembre 2016 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre :

### **Graines de Cultures**

Le siège social se situe dans Alpes de Haute Provence dans le carrefour Bléone -Durance L'adresse de son siège social et celle(s) du ou des établissements secondaires sont détaillées dans le règlement intérieur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié lors de la plus proche assemblée générale.

### **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour but :

De faciliter la transition écologique en œuvrant en faveur des innovations écologiques, sociales, culturelles, économiques par les échanges de savoirs et de pratiques en matière d'autoproduction vivrière, d'autonomie culinaire et domestique, de transition énergétique et de sciences participatives.

### **ARTICLE 3 : Valeurs**

L'association est respectueuse des convictions personnelles de chacun mais décline tout prosélytisme confessionnel ou partisan. Elle est laïque, indépendante, basée sur des valeurs de l'éducation populaire et de l'action citoyenne participative.

### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Ce sont tous ceux qui seront jugés utiles par le Conseil d'Administration et susceptibles de contribuer au but de l'association.

Par une démarche collaborative, l'association pourra faire émerger, initier, accompagner, coordonner et animer en direction de publics variés

- des activités sous forme d'ateliers, de visites, de stages.
- d'études et actions pilotes économiques, sociales ou culturelles.
- de formations individuelles et de groupes sous forme de cours, cycles de cours et/ou stages pédagogiques.
- d'événementiels : foire, conférence, débats, séminaires, concerts, festival, expositions...
- la diffusion de documentations favorisant la transition écologique (livres, films, brochures, etc.)

## **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 6 : Affiliation**

Aucune à ce jour.

## **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale au travers du règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 8 : Composition de l'association**

Membres :

Fondateurs : ceux qui ont participé à la constitution de l'association

Adhérents : ceux qui en accord avec ces statuts, souscrivent une cotisation fixée par l'assemblée générale au travers du règlement intérieur.

Tous les membres de l'association disposent des mêmes droits (droit de vote en assemblée...) et sont tenus des mêmes obligations (paiement de la cotisation...).

## **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

Un non-renouveau d'adhésion ne peut être considéré comme une démission ou une radiation, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours. La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. C'est le lieu où s'exerce directement la démocratie, car chacun peut s'y exprimer.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration à la demande de celui-ci quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le conseil

d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

#### **ARTICLE 11 : Le conseil d'administration = gouvernance collégiale**

La gouvernance collégiale désigne l'exécutif de l'association. Les responsabilités sont partagées entre chacun des membres du conseil d'administration.

L'association est administrée par une gouvernance collégiale d'au minima 2 membres et 6 membres maximum élus pour 1 année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'ensemble des membres de la collégiale sont désignés pour représenter l'association auprès des tiers et dans les différents actes de la vie civile, soit de façon permanente, soit selon les besoins. (voir délégations de pouvoirs ci-joint)

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation - y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément à l'objet des statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

L'absence non excusée à 2 réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme une démission.

#### **ARTICLE 12 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations à l'association et participations aux frais d'activités
- de la vente de produits bruts ou transformés selon la législation en vigueur (production issues des jardins ou des ateliers);
- des produits de prestations réalisées par l'association (animations, études, ateliers, formations, stages, manifestations, séjours...)
- de subventions
- de dons manuels, souscriptions,
- de mécénat et sponsoring
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

#### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

La dissolution de l'association se décide généralement en assemblée générale prévue à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Signatures

Présidente de séance

Sabine Akroun

Membre CA collégial

le 02/01/2021

Secrétaire de séance

Patrick Milesi

Membre CA collégial

le 02/01/2021

